

REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DU MBERE
COMMUNE DE DJOHONG



ADAMAOUA REGION
MBERE DIVISION
DJOHONG CITY COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE DJOHONG.
COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJOHONG.
EN PROCEDURE D'URGENCE

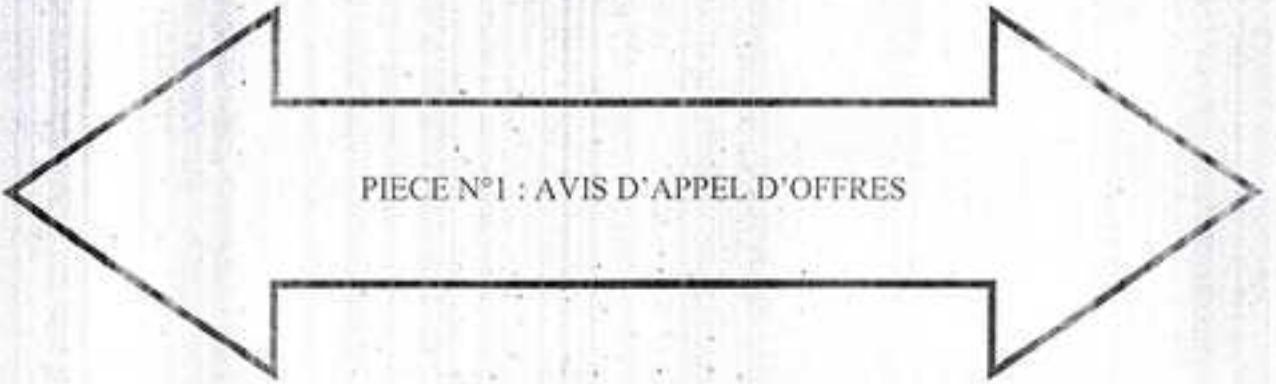
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004
/AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU 30/04/2026 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES
MAÇONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS –
PREFETURE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2026
IMPUTATION BUDGETAIRE :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAQ) ;
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
- PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
- PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
- PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LG) ;
- PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
- PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
- PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
- PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;
- PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJET



PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00 /AONO/C.DJ/SG/CIPM/DJ/2026 DU ~~30/01/2026~~ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS –PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de Djohong, Maitre d'Ouvrage, lance, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS –PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Les travaux à réaliser portent sur :

ALLOTISSEMENT

Les travaux

COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel des travaux est : de Quarante millions (40 000 000)

PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public de la République du Cameroun, Exercice 2026.

Imputation : _____ :

ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la Mairie de Djohong, Secrétariat du Maire, Tél : 695 83 24 43/699 20 54 70, sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de Djohong, d'une somme non remboursable représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre suivant le tableau ci-dessous : Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

MONTANT
80 000

CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Djohong, Secrétariat du Maire, Tél : 695 83 24 43/699 20 54 70, dès publication du présent avis.

REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de Djohong, Secrétariat du Maire, Tél : _____ au plus tard le ~~22/01/2026~~ à 14 heures précises et portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00 /AONO/C.DJ/SG/CIPM/DJ/2026 DU ~~30/01/2026~~ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS –PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

FINANCEMENT : MINHDU BIP 2026

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, accompagné du récépissé de la CDEC valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Djohong, le ~~22/01/2026~~ à 15 HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Djohong, en présence des soumissionnaires ou de

leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Critères éliminatoires :

Offre Administrative

Absence d'une pièce administrative :

Pièce falsifiée :

Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

Offre technique

Fausse déclaration ou pièce falsifiée :

N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

La capacité financière est de 40 millions Oui

Les références de l'Entreprise Oui

La compréhension du projet pour Oui

L'expérience du personnel d'encadrement Oui

Le matériel et les équipements essentiels Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de cent vingt jours (120) jours représentant 2% du cout prévisionnel ; établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Le montant de la caution de soumission est respectivement de ; Deux cent mille (200 000) franc CFA.

DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de trois (03) mois, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

NB : tout prestataire peut soumissionner les deux lots et peut être attributaires des deux lots

ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

administrative sera jugée conforme ;

technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ; financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins distante.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de Djohong, Secrétariat du Maire, Tél : 695852445

DJOHONG, le 30/01/2026
Le Maire de la Commune de Djohong
« Maître d'Ouvrage »



Oumarou Issama

AMPLIATIONS

- ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- SG/COM DJOHONG;
- PRESIDENT/CIPM/ ;
- AFFICHAGE;
- ARCHIVES.



« LET ABANDON BAD PRACTICES AND DENOUNCE THEM BY CALLING OR SENDING A SMS ON THE FOLLOWING NUMBERS: 673 20
57 25 / 699 37 07 48 »

Notice of Open National Call to Tender

N°...../AONO/CIMP-DJ/C-DJOH/2026 of 30/01/2026

For the Maintenance of Urban Road Bus Station – district Hospital-AXIS SUBDIVISION, the Djohong council, MBERE Division, Adamawa Region

"IN EMERGENCY PROCEDURE"

Financing: Public Investment Budget, exercise 2026

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Contract for the 2026 (budgetary year), the mayor of Djohong council, the Contracting Authority, hereby launches in emergency procedure, an Open National Invitation to tender for Maintenance of Urban Road Bus Station – district Hospital-AXIS SUBDIVISION, the Djohong council, MBERE Division, Adamawa Region,

2. Content of work:

The work comprises notably

N°	DESIGNATION
LOT 100	WORK PREPARATORY AND STUDIES
LOT 200	RETRACEMENTS
LOT 400	MASONRY -ELEVATION
LOT 500	ROOF-WALLS
LOT 600	WOODWORK AND METAL
LOT 700	
LOT 800	PAINTING

3. Time frame

The overall execution time frame provided by the Project Owner shall be four (04) months from the date of notification of the Notice to Proceed.

4. Allotment

The works shall be tendered for in one lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at: (40 000 000 CFA)

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender shall be open on equal conditions to qualified contractors based in Cameroon, who have the financial and technical means to carry out the above described project. The invitation to tender will be published in the JDM of the ARMP

7. Financing

Works under this tender shall be financed by the Budget of the Public Investment Budget 2026.

8. Consultation of tender documents:

The file may be consulted during working hours at the secretary general of Djohong council as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender documents:

The tender documents may be obtained at the Contract service of the Djohong council, telephone 699 20 54 70 / 674 91 98 43 / 695 83 24 43 as soon as this notice is published upon presentation of the receipt of payment into the Djohong Treasury council of a non-refundable fee of (80 000 CFA F)

The said receipt must identify the payer as representing a contractor.

11. Presentation of tenders:

• Drafted in English or French and in triplicate, including one original and six (06) copies labeled as such, tenders shall be submitted in a seal envelope and against a receipt at the Public Contracts service, by Djohong council, telephone 699 20 54 70 / 674 91 98 43 / 695 83 24 43 not later than the 27/01/2026 at 14 o'clock. They shall bear the following:

• Notice of Open National Call to Tender

N°...../AONO/CIMP-DJ/C-DJOH/2026 of 30/01/2026

For THE MAINTENANCE OF URBAN ROAD BUS STATION – DISTRICT HOSPITAL-AXIS SUBDIVISION Djohong council, MBERE Division, Adamawa Region

TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDERS BOARD REVIEW SESSION».

12. Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of Two hundred thousand 200 000 CFA F and valid for thirty (30) days beyond the validity of the offers.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (Senior Divisional Officers, Divisional Officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must be delivered no later than three (3) months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

13. Opening of bids

Tenders shall be opened in single phase. The opening the administrative document and the technical offers on the ~~27/01/2026~~ at 14 o'clock local time by the Mbéré Divisional Tenders Board in the Djohong council. All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one duly mandated person of their choice.

14. Evaluation criteria

- *Eliminatory criteria*

Eliminatory criteria are :

- Absence of the BID Bond deliver by the authorized Bank;
- Absence, incomplete or non-compliant administrative files after 48 hours given the make available the refers documents;
- Incomplete Technical and Financial documents;
- False declarations or forged documents;
- Failure to at least the 70% essential criteria:
 - *Essential criteria*
- Financial situation;
- Contractor References and Experience in the domain (road and bridge);
- Supervisory Staff proposed;
- Equipment to Be mobilised;
- Methodology and organization of the work
- Présentation of the tender

15. Contract Award

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest bid and meeting the required technical and administrative capacities.

16. Validity of Tender

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Further information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the contract service of the Djohong council, telephone: 699 20 54 70 / 674 91 98 43 / 695 83 24 43

Djohong, the 30/01/2026



Copies:

- MBERE/SOO
- AICMP (for publication and archiving)
- Chairpersons of T1 and where needed by the SCCB (for information)
- Djohong Council Mayor

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maître d’Ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement défini dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché.
 - iii. “pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. “pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - v. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une, entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une offre.

iii. L’autorité contractante ou le Maître d’ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu’elle est (i) juridiquement et financierement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n’est pas sous l’autorité directe du Maître d’ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d’où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution de la lettre-commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de Lettre Commande

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage Délégué. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions de la lettre-commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique réessant le marché, à savoir :

4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détaillé Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détaillé quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détaillé quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la lettre-commande.

b. les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la lettre-commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détaillé quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

• 15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

• 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la lettre-commande peut être révisé d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre-commande.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord cliffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur intérêt propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAD.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO. Le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
- (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

E. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou «MODIFICATION».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre, par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

F. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La

modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre-commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre-commande;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être pour la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la Sous-commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n’est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé

c. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas [a] et [b] ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins-distante, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l’évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d’analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l’offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l’article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d’analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l’offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l’article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d’exécution proposés par les soumissionnaires, s’ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l’attribution de plus d’un lot, si cet appel d’offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d’Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution de la lettre-commande, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.

32.4. Si l’offre évaluée la moins-distante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l’Adamaoua notation du Maître d’Ouvrage des travaux, à exécuter dans le cadre de la lettre-commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n’importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d’Ouvrage peut rejeter ladite offre après l’avis technique de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des offres.

Article 34 : Attributio

34.1. Le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-distante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2 Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-distante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-distante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

• Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sauf qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre-commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

SOMMAIRE

Généralités

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Délai d'exécution
Article 3 :	Financement
Article 4 :	Fraude et corruption
Article 5 :	Candidats admis à concourir
Article 6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 7 :	Qualification du Soumissionnaire
Article 8 :	Visite des sites des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres	
Article 12 :	Frais de soumission
Article 13 :	Langue de l'offre
Article 14 :	Documents constitutifs de l'offre
Article 15 :	Montant de l'offre
Article 16 :	Monnaie de soumission et de règlement
Article 17 :	Validité des offres
Article 18 :	Caution de soumission
Article 19 :	Propositions variées des soumissionnaires
Article 20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 21 :	Forme et signature de l'offre

D. Dépot des offres	
Article 22 :	Cachetage et marquage des offres
Article 23 :	Date et heure limites de dépôt des offres
Article 24 :	Offres hors délai
Article 25 :	Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 26 :	Ouverture des plis et recours
Article 27 :	Caractère confidentiel de la procédure
Article 28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 29 :	Examen des offres et détermination de leur conformité
Article 30 :	Qualification du soumissionnaire
Article 31 :	Correction des erreurs
Article 32 :	Conversion en une seule monnaie
Article 33 :	Comparaison des offres
Article 34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Article 35 :	Cahier indicatif du rapport d'analyse des offres

F. Attribution de la lettre-commande	
Article 36 :	Attribution des Lettres-Commandes
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure
Article 38 :	Notification de l'attribution des Lettres-Commandes
Article 39 :	Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours
Article 40 :	Signature de la lettre-commande
Article 41 :	Cautionnement définitif

GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le Présent Appel D'offres a pour objet l'exécution DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS –PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

Lot 100 – travaux préliminaires ;

Lot 200 – travaux préparatoires

Lot 300 – assainissement drainage

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois.

Article 3 : Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2026.

Montant prévisionnel est respectivement de: (quarante millions) 40 000 000 Francs CFA ;

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe Le Maître d'Ouvrage définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Sé livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

Sont appelées "pratiques collusives" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

Le Maître d'Ouvrage rejettéra une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, cela ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
Présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une

Attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) public(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

9.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de DIOHONG Secrétariat du Maire, Tél : 695 83 24 43.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne des Marchés Publics de la COMMUNE DE DIOHONG, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après répartis en trois volumes :

Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.

L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort;

L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.

La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er}ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 0,5% du montant prévisionnel du lot sollicité;

L'attestation catégorisation délivrée par le MINMAP

L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

Volume 2 : Offre technique comprenant :

La Capacité Financière ;

Les Références du soumissionnaire ;

La compréhension du projet ;

Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;

Le Matériel et les Equipements essentiels ;

Capacité Financière : Oui

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre :

Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins dix millions (10 000 000) Francs CFA.

Les références de l'Entreprise Oui

Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :

Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC pour chaque lot;

Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;

Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

Compréhension du projet : Oui

Ce critère est rempli si les neuf (08) exigences ci-après sont satisfaites :

Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;

Cahier des Clauses Techniques Particularisées (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;

Le Cahier des Clauses Administratives Particularisées (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;

Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;

La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;

Organigramme du chantier ;

Planning d'exécution des travaux ;

Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;

Personnel d'encadrement Oui

Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :

Justifier la présence dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur en Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme et un CV daté et signé par le concerné)

Justifier la présence dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, et CV daté et signé par le concerné) ;

Liste du personnel de chantier signé par le soumissionnaire.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

Matériel et les équipements essentiels Oui

Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :

Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up).

Justificatif : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.

Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bâches, Cistelles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres).

Justificatif : Photocopies des factures.

Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.

Volume 3 : offre financière comprenant :

Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;

Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres,

rempli de manière lisible ; paraphé à chaque page ; daté et signé à la dernière page

Le détail quantitatif et estimatif des travaux, paraphé à chaque page, daté et signé par le soumissionnaire à la dernière page ;

Sous-détail des Prix Unitaires

Article 15 : Montant de l'offre

15.1 Le montant de la lettre-commande à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

15.2 Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités n'en feront pas partie du contrat.

15.3 La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-négociables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAG.

15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télécopie.

Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2 Toute caution accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics. Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

18.3 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres non retenues ne seront pas retirées dans ce délai et seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

18.4 La caution de soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.5 La caution de soumission pourra être saisie :

(a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas

(i) à signer ladite Lettre-Commande, ou

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paragrapheées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1 La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2 Le soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Tous les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous un seul cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes intérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° .../AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026

DU/..../ ... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL

DE DISTRICT AXE SOUS – PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE,

REGION DE L'ADAMAOUA.

(Préciser le fait sollicité)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2026

“ A n'ouvrir : à l'en séance de dépouillement ”

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

ENVELOPPE : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° .../AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU/..../2026 et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

ENVELOPPE : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU/..../2026 et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

ENVELOPPE : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU/..../2026 et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En cas de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre soumise par le Maître d'Ouvrage après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître d'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heures limites de remise des offres.
- 25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de la Direction Générale de la Fonction publique, auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à l'adresse du Chef de la Direction Générale de la Fonction publique, accompagnée d'un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Procédure et confidentialité

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux raisons concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne non participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'Ouvrage entraînera le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Interne des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire apporteur d'offre ou à sa commission de passation de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est formulée par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de faire accepter la lettre-commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Une offre est considérée comme conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission Interne de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des Marchés Publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 À l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour l'évaluation des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1 : Critères éliminatoires :

29.5.1.1.1 : Critères administratifs :

Absence d'absence de pièce administrative ;

Pièce falsifiée ;

Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

Offre technique

Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

Capacité financière de dix millions (10 000 000).....Oui

Les références de l'Entreprise.....Oui

La compréhension du projet.....Oui

L'expérience du personnel d'encadrement.....Oui

Le matériel et les équipements essentiels.....Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80 % de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

Evaluation des offres:

Les offres sont évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1ère étape : examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2ème étape : évaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3ème étape : évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la contre-commande.

Article 30 : qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : correction des erreurs

31.1 Le Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera pris et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

S'il le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des cas (a) et (b) ci-dessus.

S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.

S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant ses montants comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;

En ajustant, de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

GENERALITE

COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2-Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations

Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

Rappel des critères éliminatoires de l'offre technique ;

Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;

Rappel des critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	

Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

Rappel des critères éliminatoires de l'Offre financière ;

Rectification des montants des Offres ;

Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;

Correction des bordereaux des prix unitaires ;

Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires,

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations

Correction des devis estimatifs des offres ;

Récapitulation de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1				

L'attribution de la lettre-commande sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

Administrative sera jugée conforme ;

Technique sera jugé conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ; Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante. NB : On ne peut être attributaire que de deux (02) lots au plus.

F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Article 36 : Attribution de la lettre-commande

- Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, la commission proposera au Maître d'Ouvrage attribuer la Lettre-Commande au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
- Article 37: Si le Maître d'Ouvrage déclare l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38 : notification de l'attribution de la lettre-commande

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

39.1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

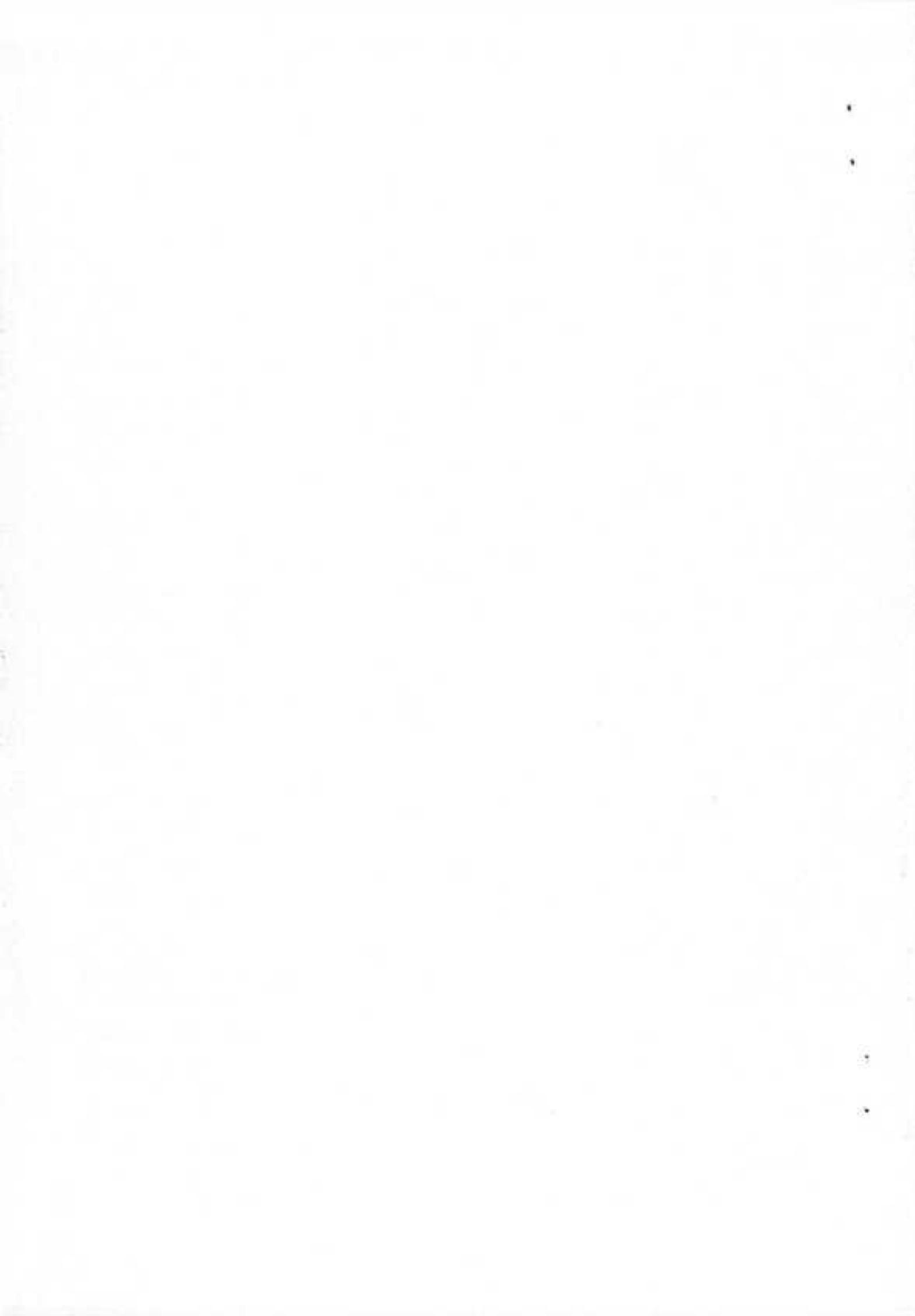
Article 40 : cautionnement définitif

40.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par le Maître d'Ouvrage, le co-contractant fournira un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

40.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande.

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la lettre-commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS – PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERÉ, REGION DE L'ADAMAOUA.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre-commande

La Lettre-Commande à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert N° 002 /AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU /.... /2026

Article 3 : Définitions et Attributions

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Djohong ;

Le Chef de service de la lettre-commande à élaborer est le Secrétaire Général de la Commune de Djohong ;

L'Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer Départemental du MINHOU du Mbéré ;

La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Djohong ;

Le co-contractant est : (nom et adresse de l'entreprise).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

La Lettre-Commande proprement dite comprenant :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

le Cahier des Causes Techniques Particulières (CCTP) ;

Le Bordereau de Prix (BP) ;

Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Le planmin de l'exécution des travaux ;

Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'Arrêté n° 003/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

La Lettre-Commande sera soumise aux textes généraux ci-après :

La Loi n° 90/07 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

La Loi n° 00/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;

La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;

La Loi 2015/19 du 21 Décembre 2015 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2015 ;

Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

Le Décret n° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;

Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics ;

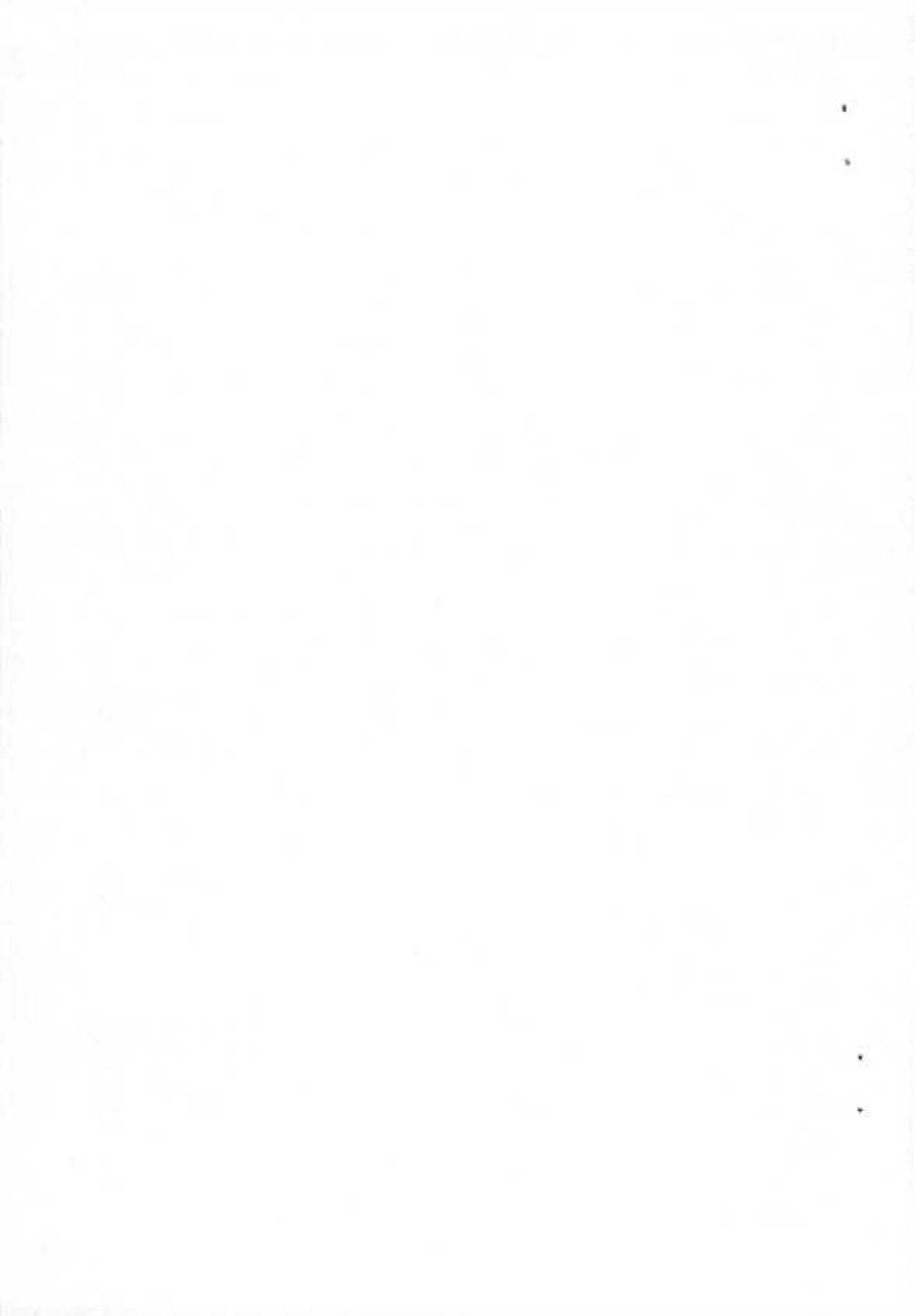
Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

L'Arrêté n° 003/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;

L'Arrêté n° 003/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;

L'Arrêté n° 002/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;

La Circular n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;



La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;

La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;

La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

La Circulaire N° 000008358/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2025 ;

La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires à la présente Lettre-Commande et leurs sous-traitants.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offre devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire : Adresse complète de l'Entreprise.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Maire de la Commune de Djohong, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la lettre-commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service de la lettre-commande, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies à l'Ingénieur de la lettre-commande ;

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service de la lettre-commande avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service de la lettre-commande, avec copie à l'ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Personnel et matériel du co-contractant

10.1. Tout amodification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après l'accord du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétences équivalentes (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer a un délai (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification ultérieure apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition prouvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE I : FAISSES FINANCIERES

Article 11 : Cautions et garanties

11.1. Cautions

Sans objet conformément à l'article 72 du code des Marchés Publics.

11.2. Garantie

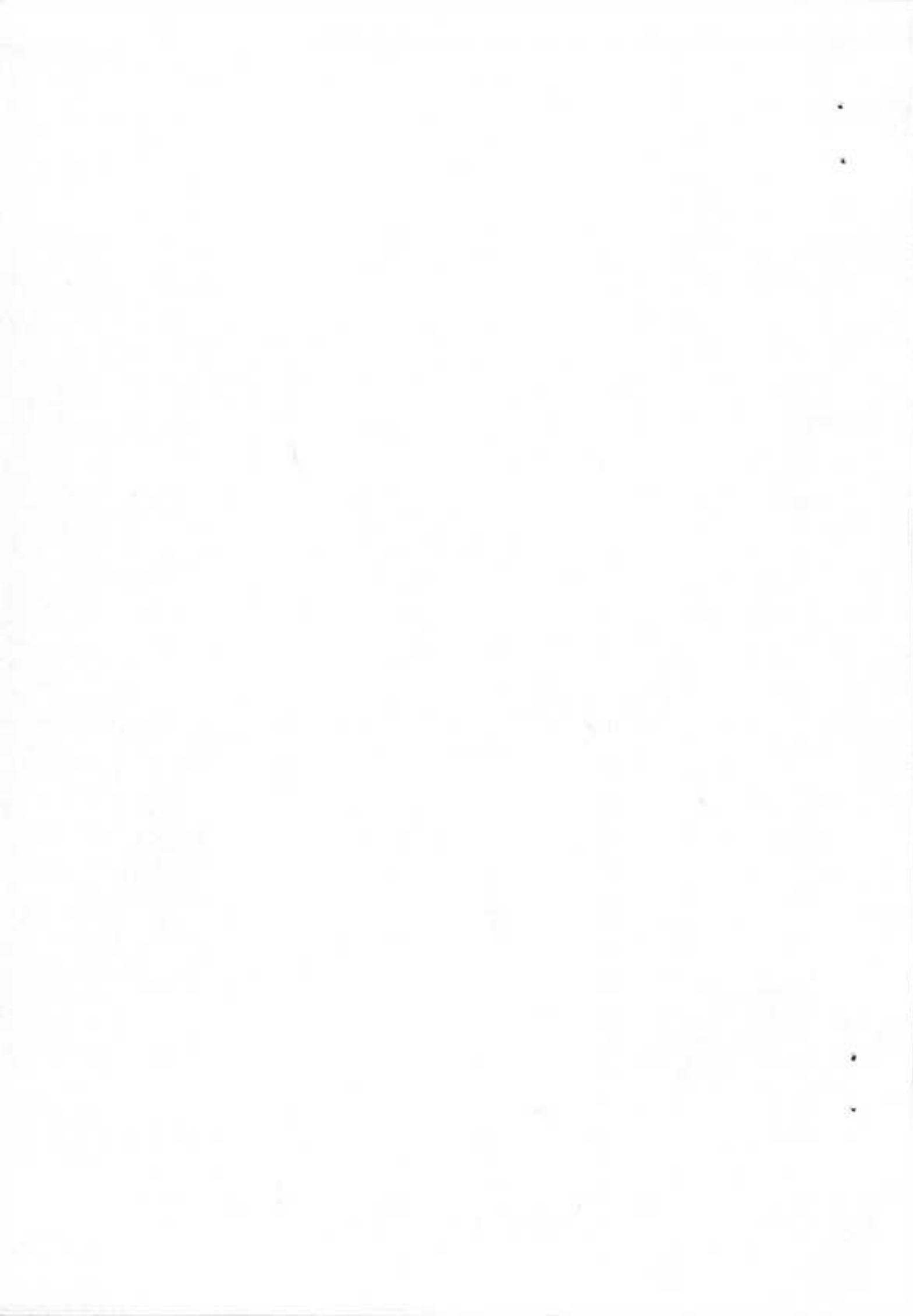
Au titre de la rétention de garantie, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque échéance provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

Article 12 : Montant de la lettre-commande

Le montant de la lettre-commande à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA. Tous les Comprises (TTC) ; soit :

- Montant TTC : _____ francs CFA

- Montant TVA : _____ francs CFA



Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- La nature et la qualité des sols et terrains ;

Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

Le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;

Les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contradictoirement avec l'ingénieur de la lettre-commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant les mètres des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduits de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes mensuels correspondant sera vérifié par l'ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant, par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés et timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives. Néanmoins, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée du Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Mode et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la lettre-commande à élaborer par virement sur le compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Fixation des prix

16.1 Les prix fixés dans la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix figurant au bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix figurant au bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Actualisation des travaux

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il devient payable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Conditions Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la lettre-commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance d'un avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalité pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de : 1/2000ème du montant TTC de la lettre-commande de base par jour calendrier de retard jusqu'au 30ème jour 1/1000ème du montant TTC de la lettre-commande de base par jour calendrier de retard au-delà du 30ème jour.

Les pénalités sont indépendantes de la volonté du co-contractant démontré constatées et appréciées par le Chef de Service.

Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance contractuelle.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre-commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

19.3. Prime d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévue de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

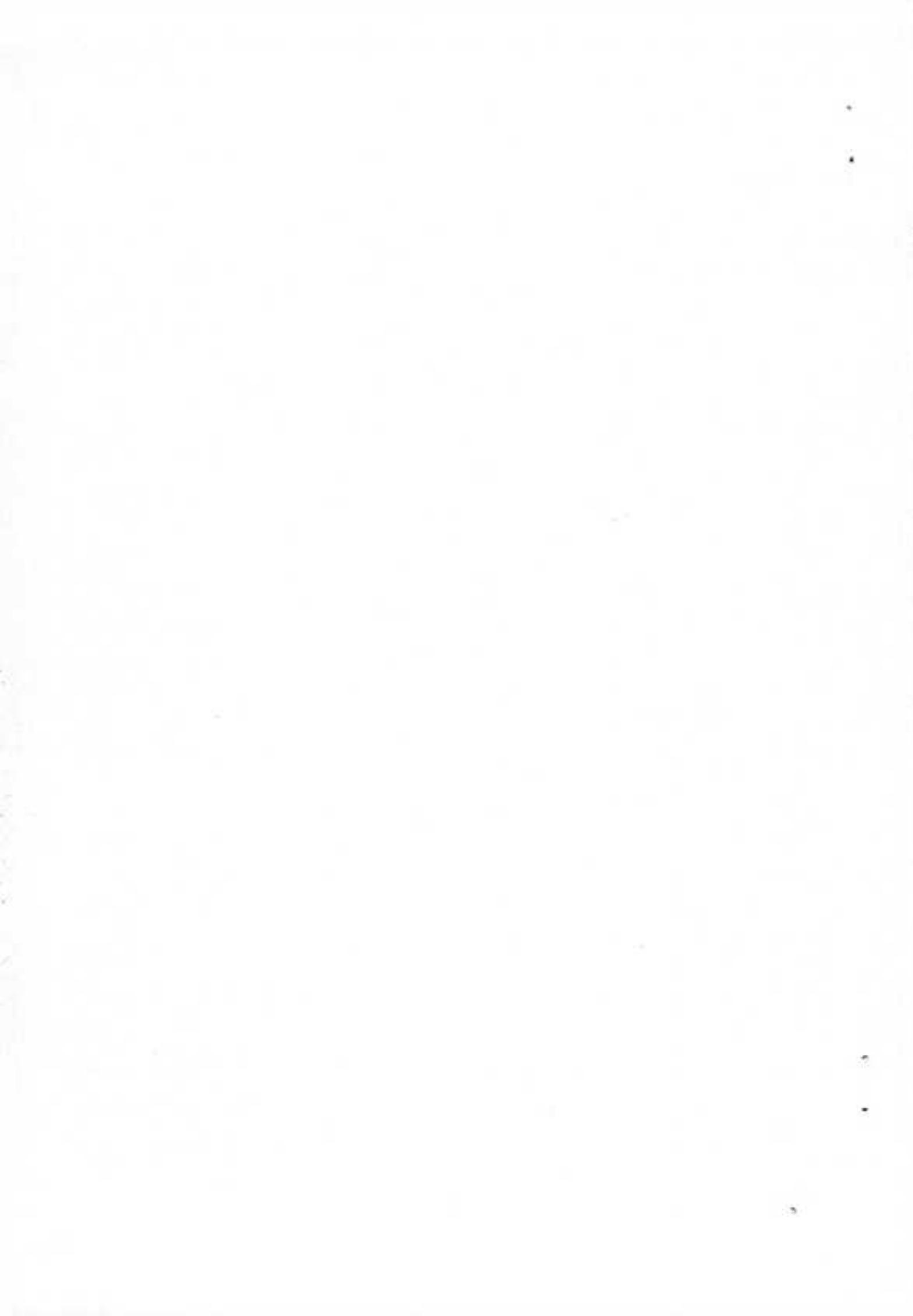
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises

Sans objet

Article 21 : Décompte final

21.1. Après livraison des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule et élaborer il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre-commande à son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations



22.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif de la lettre-commande à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage. Le décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 03/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt de solidarité ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits de taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- * Des droits de taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, Taxe informatique) ;
- * Des droits de taxes communaux ;
- * Des droits de taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constitueront des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC comprendra TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité compétente de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : Maire de la Commune de Djohong ;

Comptable : chargée des paiements : le Receveur Municipal de la Commune de Djohong ;

Fonction publique : compétent pour fournir les renseignements : le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret 04/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 25 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la lettre-commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant dans ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE I : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Assistance des travaux

Les travaux à exécuter sont les prestations objet de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre des plans visés au CCAP.

Ces plans visés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; leur approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27 : Mission et délais d'exécution du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, à tirer, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, agressions dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 28 : Délai d'exécution de la lettre-commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de l'aménagement.

Il sera tenu compte de la période nécessaire à l'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite d'un évènement imprévisible et imprévisible, il devient nécessaire de modifier le délai d'exécution des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimant raisonnablement fondé à prétendre à une prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 29 : Conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- Des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- Des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- Des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- Des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- De la disponibilité en main-d'œuvre ;
- De toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- De toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la lettre-commande à élaborer ;
- De l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Mise à disposition des documents et des lieux

Les documents techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les sites agréés par l'ingénieur de la lettre-commande à élaborer.

Dans la mesure où les travaux, effectués dans un espace du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant l'entame d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, gaz) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces installations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, le co-contractant rendra attaché des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient résulter.

Article 31 Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans les vingt (20) jours suivant la date de notification de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance civile globale du chantier :

Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;

Assurance responsabilité civile, agent risque chantier.

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

Aux dommages corporels ou matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en cours de construction ;

Aux dommages corporels ou matériels causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incomptant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, résultant des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des travaux.

Le co-contractant sera tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier, précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts par les énumérés ci-dessus.

Le premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance mentionnée.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande au Maître d'Ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception définitive des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, à la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 32 Organisation et mesures de sécurité

ACCÈS AU CHANTIER

L'ingénieur de la lettre-commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants délivrés mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions de 1m x 1.50m. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de lancer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de garde qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'ingénieur.

Travail de nuit et de dimanche

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'ingénieur.

SUJETIONS CONSULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution d'autres entreprises.

Article 33 : Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 34 : Protection et Responsabilité du Co-contractant

34.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'Ouvrage et du chef de chantier-commande à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les études et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

34.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage la composition de son organisation en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé d'ancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage) et à la lettre-commande, Ingénieur de la lettre-commande à chaque début du mois.

34.3 Le co-contractant sera responsable :

(a) de l'exactitude des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'ingénieur;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages;

(c) de la facture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

34.4 Si, à tout moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la charge du co-contractant, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration.

34.5 La responsabilité de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et maintenir tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 35 : Accès à fournir par le co-contractant

Plans – normes et calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou des ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant les radiations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Exécution :

- Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.
- Ce programme comportera les documents suivants :
 - une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur;
 - un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
 - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
 - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux nécessaires à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
 - une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
 - une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).
- L'aménée de deux tâches élémentaires.
- Ces pièces seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention de leur acceptation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.
- Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.
- L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuerait en rien la responsabilité du co-contractant.
- Il sera procédé à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux du chantier.
- Le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.
- Article 36 :**
Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité la circulation terrestre.
- Tous les travailleurs du co-contractant devront être entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.
- Article 37 :**
L'Ingénieur services d'entreprises et de traitements.
- L'Ingénieur services d'entreprises et de traitements.
- Article 38 :**
Après avoir soumis sa candidature, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la notice d'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s). Les sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou la facturation. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.
- Article 39 :**
Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et du Maître d'Ouvrage ou de leurs représentants.
- Y sont consignées :
 - les conditions atmosphériques ;
 - les travaux réalisés sur le chantier ;
 - les personnes présentes sur le chantier ;
 - les matériaux et agréments de toutes sortes ;
 - les quantités utilisées dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
 - les prestations réalisées par les sous-traitants ;
 - les incidences dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
 - les non-conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de reclamations de sa part ;
 - toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
 - les notifications administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre-commande (notifications, résultats d'essais, arrêtées) ;
 - les visites effectuées.

Le journal sera signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la lettre-commande, Ingénieur, et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utile dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Maître d'Ouvrage, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la lettre-commande et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la lettre-commande à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Chef de Service de la lettre-commande, Ingénieur de la lettre-commande à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions auront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis au Maître d'Ouvrage à la diligence de l'Ingénieur. L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 41 : Contributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la lettre-commande et aux règles de l'Art. Il ne pourra pas faire le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Maître d'Ouvrage pour avis;

Le contrôle de l'approbation de l'implantation des ouvrages;

Le contrôle de l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages;

Le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant;

La préparation de la préparation de la lettre-commande;

L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages;

Le contrôle de réalisations conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque fois que l'ingénieur de la lettre-commande à élaborer a une diligence relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis au Maître d'Ouvrage à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande du co-contractant ou du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant ou du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur, pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la lettre-commande à élaborer.

CHAPITRE II : DE LA RECEPTION

Article 42 : Reception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Maître d'Ouvrage de la lettre-commande avec la copie au Chef de Service de la lettre-commande, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les 20 jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à l'ouvrage, avec copies au Maître d'Ouvrage et au Chef de service de la lettre-commande en projet, qui peuvent prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de la lettre-commande à élaborer ou de son

représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la lettre-commande a élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations sont l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, en présence du Co-contractant invité, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté ;

Membre : Chef Service de la lettre-commande ou son représentant mandaté ;

Le Délégué : Départemental des Marchés Publics du Mbéré ou son représentant mandaté (Observateur) ;

Le Co-contractant.

Rapporteur

L'Ingénieur de la lettre-commande.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 43 : documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de la lettre-commande, du Chef Service de la lettre-commande et à la validation du Maître d'Ouvrage, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

Article 44 : délai de garantie

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 45 : entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu également responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute maladie entraînant des retards et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées, entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux dispositions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir à faire en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera nécessaire, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le paiement, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 46 : réception définitive

46.1 Modalités de la réception définitive : Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission de réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

46.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prévues pour la période de garantie.

A l'issue de la Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres de la Commission de réception et le co-contractant compris.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : annulation de la lettre-commande

La Lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de (07) jours calendaires ;

- Retard de plus de 10 % des prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;

- Refus de prendre en charge des prestations mal exécutés ;

- Défaillance du co-contractant ;

- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : édition et diffusion de la lettre-commande

Quinze (15) exemplaires de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 49 : cas de force majeure

49.1 En cas de force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il aura averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra au Maître d'Ouvrage d'appréhender cette force majeure et les preuves fournies.

49.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-commande, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

49.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et les motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de la lettre-commande, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

49.4. Dans les cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 20 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 50 : œuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître d'Ouvrage notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;

que la négociation, la passation et l'exécution de la lettre-commande n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 51 : règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 52 : dernier : Validité et entrée en vigueur de la lettre-commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I- GENERALITES	
I-1 - INTRODUCTION	
I-1-1-Objet de la lettre-commande	
I-1-2-Accès au site	
I-1-3-Architecture du bâtiment	45
I-2- DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE	
I-3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX	
I-3-1-Division des travaux	
I-3-2-Projet d'exécution	
I-3-3-Prix de la lettre-commande	
I-3-4-Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires	46
I-3-5-Visite des lieux	
II- TRAVAUX PREPARATOIRES	
II-1- TRAVAUX PRELIMINAIRES	
II-2- SECURITE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX	
II-3- GARDIENNAGE ET CLÔTURE PROVISOIRE DE CHANTIER	47
II-4- HYGIENNE ET ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER	
II-5- BARRAQUE DE CHANTIER ET MAGASIN DE STOCKAGE	
II-6- ACCES PROVISOIRE A L'EAU ET A L'ENERGIE	
II-7- PROJET D'EXECUTION ET AGREMENTS DIVERS	
II-8- DOSSIER DE RECOLEMENT	48
II-9- RECONNAISSANCE DES SOLS	
II-10- IMPLANTATION	
II-11- DETOURNEMENT DES RESEAUX	
III- TERRASSEMENTS	49
III-3- DEMOLITIONS	
IV- BETON ET MAÇONNERIES	
IV-1- CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES OUVRAGES	50
IV-2- NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	
IV-3- PREPARATION DES COFFRAGES, FERRAILLAGES ET RESERVATIONS	51
IV-4- EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME	52
IV-5- MISE EN OEUVRE DES BALLAGES	
IV-6- MISE EN OEUVRE DES MAÇONNERIES	54
V- TRAVAUX DE TOITURE	
V-1- CARACTERISTIQUES DES ESSENCES DE BOIS	
V-2- MATERIAUX DE COUVERTURE	
V-3-ACCESSOIRES METALLIQUES D'ASSEMBLAGE DES PIECES DE CHARPENTE ET DE COUVERTURE	
V-4- APPROBATION DES MATERIAUX	55
VI- CHARPENTES	
VI-1- GENERALITES	
VI-2- EXECUTION DE LA CHARPENTE	
VII- COUVERTURE	
VII-1- GENERALITES	
VII-2- MONTAGE DES TÔLES	
VIII- MENUISERIE METALLIQUE	
VIII-1- GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE	
VIII-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	56
VIII-3- MISE EN OEUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE	
VIII-3-1- Détails d'exécution	
VIII-3-2- Protection des ouvrages	
VIII-4- QUINCAILLERIE	
IX-4-1- Boulons de verrous	
IX-4-2- Vis	
IX-4-3- Clés	
IX-4-4- Echantillons pour approbation	60
IX- MENUISERIE BOIS	
X-1- CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE	

	IX-1-1- Domaines d'application et références	
	IX-1-2- Objet de la fourniture	
	IX-1-3- Coordination avec les autres lots	
	IX-1-4- Caractéristiques physiques	
	IX-2- MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES BOIS	
	IX-2-1- Préparation du bois	
	IX-2-2- Conservation du bois	
	IX-2-3- Assemblages	
	IX-2-4- Blocs portes	
	IX-2-5- Faux - plafond	61
	X- REVETEMENT MURS ET SOLS	
	X-1- GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DES MURS ET DES SOLS	
	X-2- REVETEMENTS VERTICAUX	
	XI- PEINTURE ET VERNIS	
	XI-1- GENERALITES DES PEINTURES	
	XI-1-1- Objet des travaux de peinture	63
	XI-1-2- Domaine d'application et références	

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice: 2026 DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE - HOPITAL DE DISTRICT - AXE SOUS - PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DIOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs des projets.

Objet de la lettre-commande

L'objet de la lettre-commande à élaborer à l'issue de la présente procédure est DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE - HOPITAL DE DISTRICT - AXE SOUS - PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DIOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Accès au site

Les zones sont peu accidentées, situées en zones de forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

Architecture du bâtiment

L'architecture du bâtiment est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

Lot 100 – travaux préliminaires ;

Lot 200 – Travaux préparatoires ;

Lot 300 – assainissement -drainage ;

Le Co-contractant adjudicataire de chaque projet produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Co-contractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.

Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particularisées (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Co-contractant en charge des travaux.

En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'ingénieur de la lettre-commande à l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Co-contractant en charge des travaux :

Avant le début des travaux de chacun des lots, le Co-contractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Co-contractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.

Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influer sur les coûts.

Prix de la lettre-commande

L'ensemble des travaux définis ci-dessus est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Co-contractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

Définition du contenu des prix unitaires et forfaits

Les prix unitaires et les prix à forfaits de la présente Lettre-Commande comprennent :

Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main-d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Co-contractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus :

La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redéévolves relatives à l'application de brevets ou de licences ;

Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ; Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

Visite du lieu

Avant la remise de son engagement, le Co-contractant est réputé :

Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;

Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;

S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

Installation de chantier, y compris l'aménée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Co-contractant de la qualité des ouvrages ;

La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les normes et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Co-contractant en charge des travaux, de l'Ingénieur de la lettre-commande, le délai de réalisation ;

La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;

La construction le cas échéant des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;

La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;

Sécurité et surveillance des travaux

Le Co-contractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Co-contractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Co-contractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Co-contractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Co-contractant.

Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Co-contractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Co-contractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Co-contractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Co-contractant.

Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Co-contractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Co-contractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;

Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantier.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Co-contractant veillera également à fournir au Maître d'Ouvrage, au Chef Service et à l'Ingénieur de la lettre-commande, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux. Le Co-contractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Co-contractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

BETON ET MACONNERIES

Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;

Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;

Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;

Posé des enduits sur les murs et cloisons.

Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

Nature, provenance et qualité des matériaux

Sable

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments pointus et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agrégats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Co-contractant constituera une réserve d'agrégats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

Granulats pour bétons et mortiers

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Co-contractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

Liant hydraulique

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CP) 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CP 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Co-contractant.

Eau de Gâche

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P 18-303). Elle ne doit pas contenir :

De matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;

De sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;

De sels nocifs

Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)

Les aciers pour armatures sont :

Des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²

Soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, critiques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisaillées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)

Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

Coffrage du béton armé

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, les poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux bâches et améliorer l'aspect de surface.

Ferrailage et pose des armatures

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Co-contractant et approuvés par l'Ingénieur de la lettre-commande.

- Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.
- Dosage des bétons de propreté
- Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'ingénieur de la lettre-commande. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

Ciment : 150 kg/m³
 Sable : 400 litres/m³
 Gravier : 800 litres/m³
 Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'ingénieur de la lettre-commande. Dans son étude, le Co-contractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

Ciment : 350 Kg/m³
 Sable : 400 litres/m³
 Gravier : 800 litres/m³
 Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématuée.

Le Co-contractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera reçu l'agrément de l'ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFÉRENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	Ciment = 150 kg (3 sacs) ; Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) ; Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; Eau = 175 l/m ³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	Ciment = 300 kg (6 sacs) ; Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) ; Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; Eau = 175 l/m ³	- dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m ³	Ciment = 350 kg (7 sacs) ; Gravier = 800 litres (13 brouettes) ; Sable = 400 litres (6,5 brouettes) ; Eau = 175 l/m ³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	Ciment = 400 kg (8 sacs) ; Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ; Eau = 175 litres/m ³	Chape, Enduits
Peinture	PANTEX 800 ou similaire pour murs intérieurs : 0,5 KG/M ² PANTEX 1300 ou similaire pour murs extérieurs : 0,5 kg/m ² ; Peinture à huile type E-mail : 0,3 Kg/M ²	

Cure des bétons

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématuée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyane, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'ingénieur de la lettre-commande.

Décoffrage

- Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.
- Traitement des bétons après décolfrage.

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

Tache d'huile : Solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium

Tache de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique

Tache de peinture : Bichlorure de méthylène

Tache d'encre : Solution d'hydro chlorure de sodium.

Remarque : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord de l'ingénieur de la lettre-commande.

Mise en œuvre des dallages

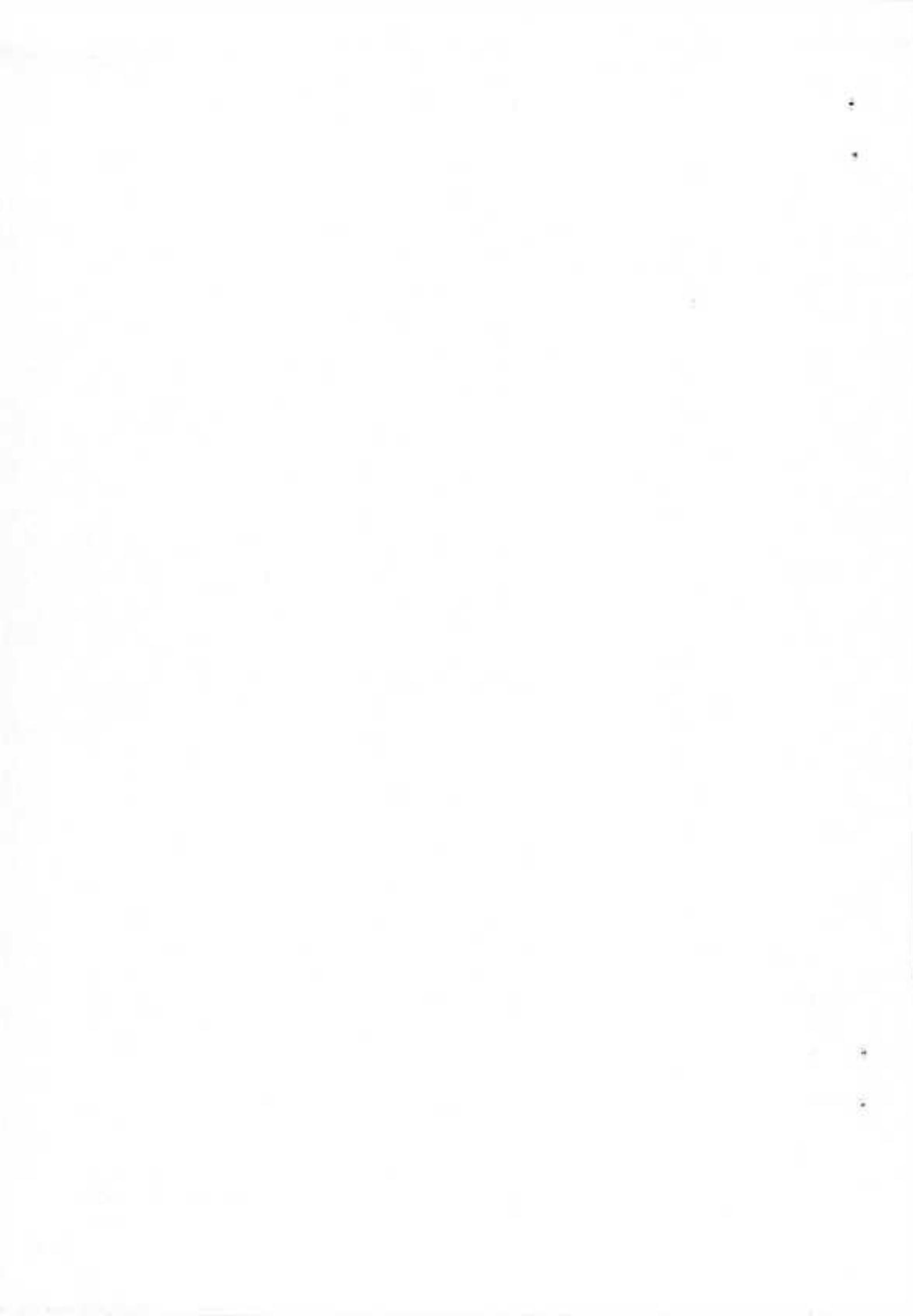
Isolation anti-capillaire

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 cm entre le film et le remblai compacté. Hérisson et béton pour dallage

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

Mise en œuvre des enduits

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.



TITRE III-1 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES, GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT – AXE SOUS-PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA



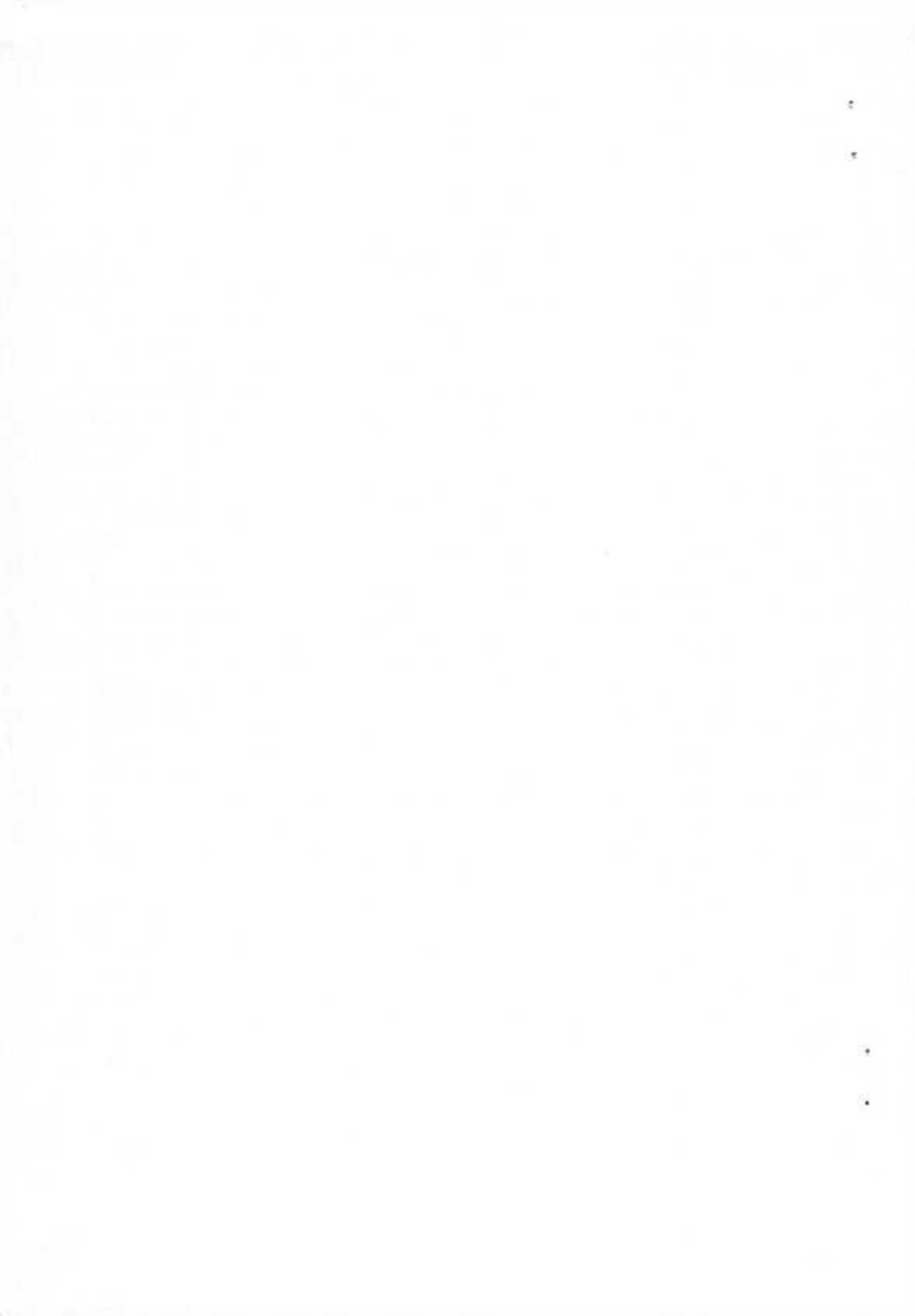
N°	Designation des Ouvrages	Unité	Qté	Prix Unit.	Prix Total
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Etudes et Installation de chantier	FF	1		
102	Amerer et repli du matériel	FF	1		
	Projet d'execution	FF	1		
Sous - Total LOT 100 INSTALLATION					
NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
SERIE 200 TRAVAUX PREPARATOIRES					
110	Mise en forme de la plate forme	M2	3505		
120	Couche de base en graveleux	M3	700		
TOTAL SERIE 200 CHAUSSEE					
SERIE 300 ASSAINISSEMENT – DRAINAGE					
301	Fosses maçonnes trapézoïdaux section de base : grande base 60, petite base : 40 h : 60 Avec radier en béton ep : 10CM et paroi fossés 23CM	ml	500		
317	Caniveau bétonnés				
317C	Caniveau bétonnés de section D ,50	ml	10		
318	dallette de couverture sur caniveaux				
318C	Dallettes sur fossés maçonnes trapézoïdal de largeur 60 cm et de longueur 110cm ép. : 15cm y compris toutes sujétions de pose et de stabilité,	ml	10		
TOTAL SERIE 300 ASSAINISSEMENT – DRAINAGE.					
	THTVA				
	TVA 19,25%		19,25	%	
	TTC				
	NAP				

Arrêter le montant du présent devis à la somme de : Toutes Taxes Comprises de :

CADRE SOUS DETAIL DES PRIX

SOUSS - DETAIL DES PRIX

DESIGNATIONS :



N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et Engins					
	TOTAL B				
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
Matériaux et Divers					
	TOTAL C				
	D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT				=D+E+F
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE				=G+H
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE				=P/Qte

PIECE N°9 MODELES DE LETTRE COMMANDE

LETTRE DE DEMANDE DE PROPOSÉ

LETTRE COMMANDE N° _____ / AONO/C.DIOHONG/3G/ST/CIPM/DIOHONG/2026 DU ... / ... / 2026
Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/C.DIOHONG/3G/ST/CIPM/DIOHONG/2026 du



TITULAIRE :

B.P. _____ à _____ Tel _____ Fax _____

N° R.C. _____ à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____ Agence de _____

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE – HOPITAL DE DISTRICT –
 AXE SOUS-PREFECTURE LONG DE 500 ML DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE
 L'ADAMAOUA

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois calendaires.

MONTANTS EN FCFA:

HTVA	
T.V.A [6% HTVA]	
TTC	
IR [6% HTVA]	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP 2026.

SOUSCRITE LE _____

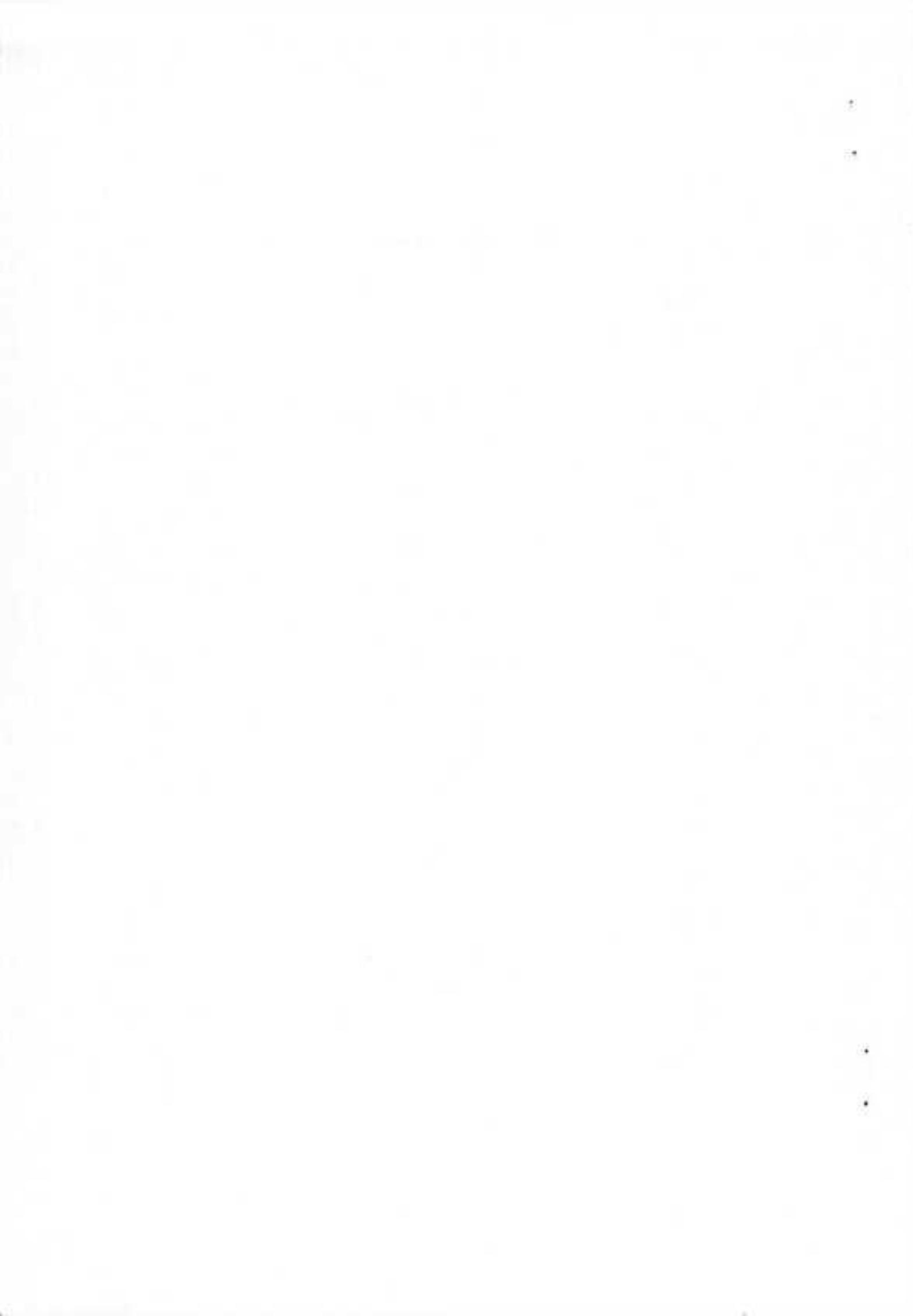
SIGNEE LE _____

NOTIFIEE LE _____

ENREGISTREE LE _____

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Maire de la COMMUNE DE DJOHONG, dénommé ci-après « MAITRE D'OUVRAGE »



D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE _____

B.P. _____ Tel. _____ Fax. _____

N° R.C. _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____ son Directeur Général, dénommé ci-après

« LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature)

CCAP

CCTP

BP

DE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise :

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P.U HTVA	MONTANT FCFA
	MONTANT TOTAL HORS T.V.A.....				
	T.V.A (% de A).....				
	MQNTANT TTC (A+B).....				
	AIR (% de A).....				
	Net à mandater (A - B)				

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de (Montant en chiffres et en lettres) FCFA. Toutes Taxes Comprises

Page _____ et Dernière page de la LETTRE COMMANDÉ N° _____ /LC/AONO/SG/ST/CIPM/DI/2026 DU _____
Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° _____ AONO/SG/ST/CIPM/DI/2026 du _____ POUR DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE FOSSES MACONNEES GARE ROUTIERE - HOPITAL DE DISTRICT - AXE SOUS -PREFECTURE LONG DE
500 ML. DANS LA COMMUNE DE DIOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Co-contractant le	Signée par le Maître d'Ouvrage le
Enregistrement	

MODELES DE FORMULAIRES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRE

SOMMAIRE

Annexe n° 1	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	Cadre du planning	
Annexe n° 7	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	Modèle de pouvoirs au mandataire	

Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque

Agence de

Avant signature de la lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de Document autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au Maire de la COMMUNE DE DJOHONG, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage »,
Attendu que l’Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l’Appel d’Offres National Ouvert N° /AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 du pour les travaux de

..... dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l’Adamawa ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par.....

[Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l’Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement à l’Autorité Contractante, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution de la lettre-commande par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu’il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à..... le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Djohong : ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que : [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de la lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre-commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la lettre-commande. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, Monsieur le Maire de la Commune de Djohong « Maître d'Ouvrage »
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la lettre-commande n°
du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de la lettre-commande n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le N°
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maître de la Commune de Djohong, ci-dessous désigné « Maître d’Ouvrage

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution de la lettre-commande, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC de la lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC de la lettre-commande,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’ouvrage au titre de la lettre-commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

..... le

[signature de la banque]

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux, par posté et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Le délai d'exécution des travaux est de

Date: _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigne (e) _____

Nationality

Rémiellée à : B.P. Tél. :

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ [A préciser] du pour l'exécution des travaux de _____ dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré,

Région de l'Adamaoua.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M^r _____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise _____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de construction

de _____

Fait à _____ le _____

[Signature]

Attestation de visite de site

Prénom _____	Nom _____
Date _____	Signature _____

Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date _____

(Cachet et signature de l'Entrepreneur)

Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.).

Date

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 11 : Modèle de fiche des références de l'entreprise

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement],

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

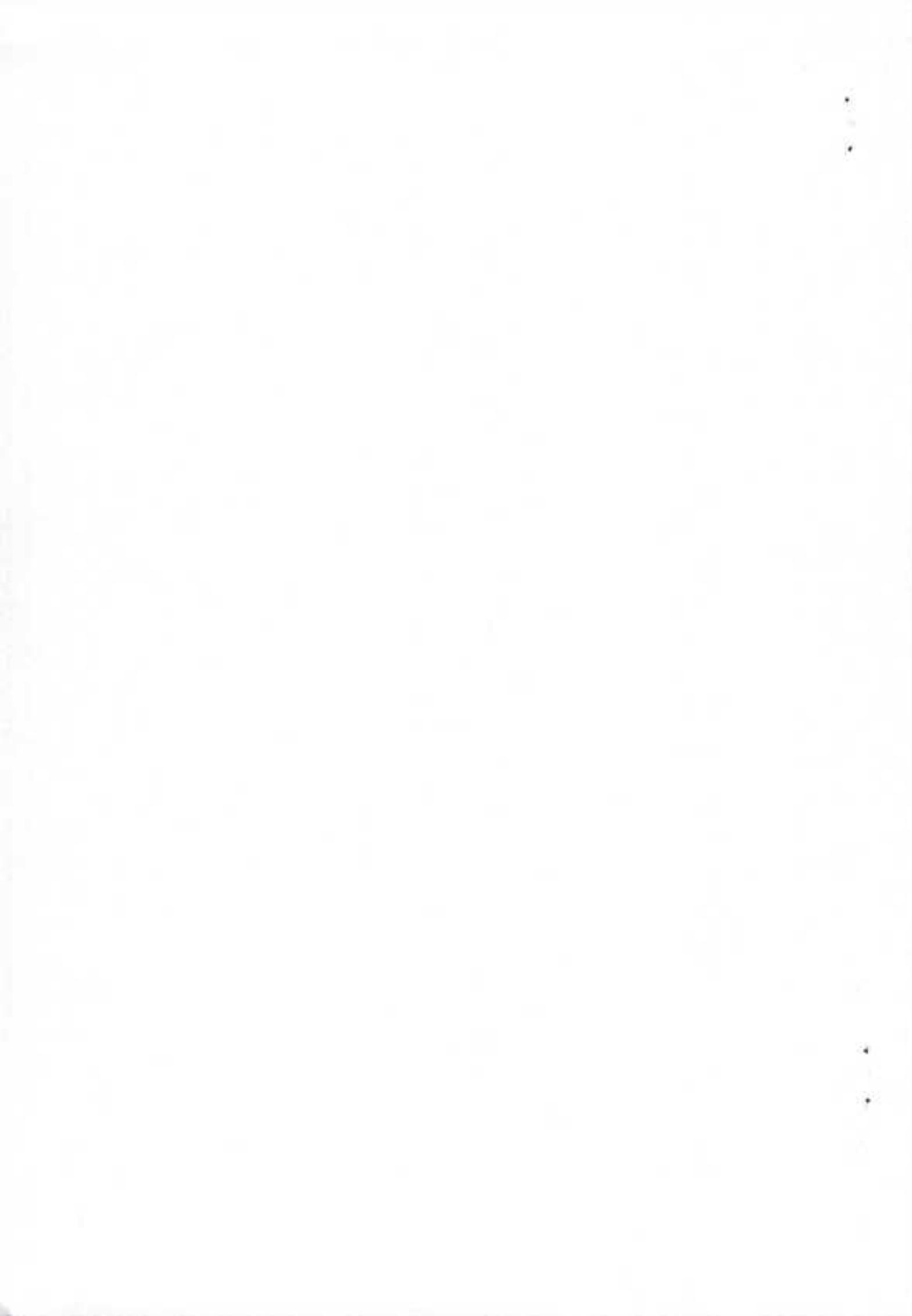
[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]



Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire]

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire]

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux
de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

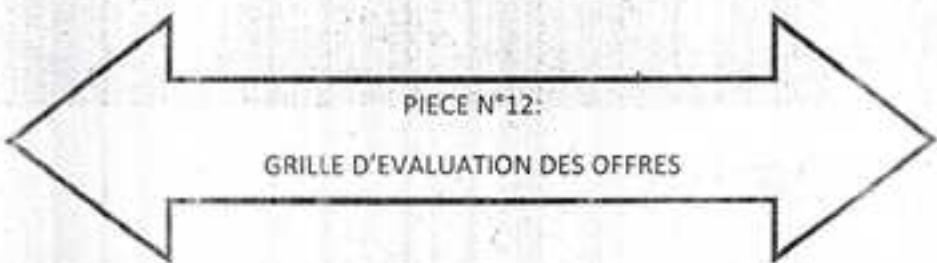
En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



PIECE N°12:
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° .../AONO/C.DJOHONG/SG/ST/CIPM/DJOHONG/2026 DU .../.../2026 POUR ENTRETIEN DE LA VOIRIE URBAINE GARE ROUTIÈRE – DISTRICT HOSPITAL DISTRICT AXE SOUS-PREFECTURE, DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.

Financement : BIP Exercice 2025

GRILLE D'EVALUATION

ENTREPRISE	N° LOT :
------------	----------

RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES

A	Pièces administratives
I	Absence d'une pièce administrative
II	Pièce falsifiée
III	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
B	Offre technique
I	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
II	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
C	Offre financière
I	Offre financière incomplète ;
II	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

La capacité financière	Oui
Les références de l'Entreprise	Oui
Compréhension du	Oui
L'expérience du personnel d'encadrement	Oui
Le matériel et les équipements essentiels	Oui
Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.	

A - CAPACITE FINANCIERE Oui

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

	Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Quarante millions (10 000 000) FCFA	Oui	Non

EVALUATION CAPACITE FINANCIERE

B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE Oui

Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;

Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

	B1: Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins quarante millions (40 000 000) FCFA TTC ;	Oui	Non

EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

C- COMPREHENSION DU PROJET Oui

Ce critère est rempli si les neuf (09) exigences ci-après sont satisfaites :

	C.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;	Oui	Non
	C.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.4 Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé	Oui	Non

	à la dernière ;	Oui	Non
	C.5 La présentation des offres (intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	C.6 Organigramme du chantier ;	Oui	Non
	C.7 Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	C.8 Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			
D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Oui			
Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :			
N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.			
	D.1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ; Par lot postulé.	Oui	Non
	D.2 - Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ;	Oui	Non
	D.3 - liste du personnel de l'entreprise signés par le soumissionnaire.	Oui	Non
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS Oui			
Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :			
	E.1 Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up). Justificatif : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.	Oui	Non
	E.2 Justifier de la possession du petit matériel de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Téhailles, Sceau maçon et autres). Justificatif : Photocopies des factures.	Oui	Non
	E.3 Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	Oui	Non
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUMISSIONNAIRE :

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION	OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui	
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui	
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui	
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui	
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui	

TOTAL	05 Oui		
-------	--------	--	--

N.B :

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;

Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEÉE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES
BANQUES

Afriland First Bank (First Bank)

Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)

Citi Bank Cameroun (CITI-C)
Commercial Bank of Cameroon (CBC)
Eco bank Cameroun (ECOBANK)
National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB)
Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
Union Bank of Cameroon (UBC)
United Bank for Africa (UBA)
Banque Atlantique du Cameroun ;
Banque Gabonaise pour le Financement International
Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)

COMPAGNIES D'ASSURANCES

ACTIVA ASSURANCES ;
Chanas Assurances S.A.
Zenith Insurance